

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1912.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 44 de la Loi provinciale.

*(Voir les n^{os} 46, 121 et 206, session de 1911-1912, de la Chambre
des Représentants; — 58, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. NAVEAU, Vice-Président ; COULLIER, DE KERCHOVE
D'OUSSELGHEM et GEORGES VERCROY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi dont le Sénat est saisi ne visait, dans son texte primitif, que l'époque de la session ordinaire des Conseils provinciaux. L'article 44 de la loi provinciale la fixe au mois de juillet; dorénavant, il serait loisible aux Conseils d'opter entre les mois de juillet et d'octobre; le choix serait consigné dans le règlement d'ordre intérieur. Cette latitude ne porte aucune atteinte aux principes de la loi provinciale; elle permet de concilier les vœux en sens divers exprimés par les Conseils provinciaux.

Le projet dispose, en outre, que l'ouverture de la session ordinaire aurait lieu le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre et non, comme actuellement, le 1^{er} mardi. Il arrivera que cette date tombe un samedi ou un lundi, jours où la plupart des Conseils provinciaux n'ont pas l'habitude de se réunir. Ce changement est imposé par le court délai dont le Gouvernement disposera après la clôture des sessions d'octobre pour l'approbation des budgets avant le 1^{er} janvier. Une raison de concordance entre les sessions d'octobre et de juillet a fait adopter la même date pour les deux époques.

La nécessité de remplacer les membres de la Députation permanente, dont le mandat a pris fin, a dicté l'article 2 du projet de loi. Réuni en session extraordinaire, le Conseil sera tenu, avant de procéder à l'élection des membres de ce Collège, de se constituer régulièrement pour la vérification des pouvoirs des nouveaux élus et la formation du bureau.

A l'initiative de la Commission spéciale que la Chambre a chargée de

l'examen du Projet de Loi, il a été ajouté à l'article premier un paragraphe final, conçu comme suit :

« Au cours de la quinzaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire, le Conseil peut être réuni par le Gouverneur à seule fin de renvoyer à l'examen de commissions spéciales ou des sections, les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer dans sa session ordinaire, à l'intervention de la Députation permanente, agissant en vertu de l'article 115 de la présente loi.

» En aucun cas, la réunion ne durera plus d'un jour et le Gouverneur pourra toujours prononcer la clôture. »

Cette disposition a été inspirée par des considérations d'ordre pratique, que l'honorable M. de Wouters d'Oplinter a développées dans ce passage de son rapport : « L'attention de la Commission spéciale a été attirée également sur un autre desideratum des Conseils provinciaux, auquel il lui a paru possible de donner satisfaction. La session ordinaire est limitée à quatre semaines au maximum; or, il arrive généralement qu'aucune proposition n'est en état d'être discutée dès les premiers jours, et la première semaine s'écoule avant que les sections aient pu se réunir et que les rapports aient été rédigés et déposés. Le travail utile se trouve de ce chef réduit d'un quart. On apporterait un remède efficace à cette situation en accordant aux Conseils provinciaux le droit de se réunir pendant un jour, au cours de la quinzaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire, à seule fin d'examiner en sections les questions qui leur sont soumises par la Députation permanente et de permettre la préparation anticipée des rapports, qui pourraient dès lors être distribués le jour même de l'ouverture de la session. »

Les avantages qu'offrira cette réunion, au point de vue de l'utilisation du temps de la session, ne peuvent manquer de frapper le Sénat. Ils sont réels.

Cependant, votre Commission croit devoir signaler à votre attention le caractère insolite que présente cette innovation, qui fera disparate dans l'économie de la loi provinciale et même dans l'ensemble des règles organiques de nos grandes assemblées électives.

Aux termes de la loi provinciale, les Conseils, tout comme la Législature, ne sont pas permanents. Ils ne peuvent se réunir que pendant la session ordinaire fixée par la loi, et pendant les sessions extraordinaires décrétées par le Roi. La réunion, prévue par l'amendement de la Commission spéciale, doit-elle être considérée comme une session du Conseil? Non; car le § 2 de l'article 44 est maintenu et il ne distingue que les deux espèces de sessions que nous venons d'indiquer. Or, c'est ici le Gouverneur, et non le Roi, qui prend l'initiative de réunir le Conseil. Il s'agit donc d'une réunion *sui generis*, préparatoire à la session ordinaire; c'est, toutefois, une réunion du Conseil agissant comme corps constitué et non pas de ses membres pris individuellement. Elle aura lieu avant toute vérification des pouvoirs, avant la prestation de serment des nouveaux élus, avant la nomination du bureau et toutefois le Conseil y accomplira certains actes qui, dans l'organisation actuelle des corps politiques ou administratifs électifs, ne sont autorisés qu'après que ces corps se sont régulièrement constitués : la composition des sections,

la nomination de commissions spéciales, le renvoi des affaires à ces commissions ou sections aux fins d'examen de ces affaires et de désignation des rapporteurs.

Puisque cette réunion ne peut être assimilée à une session, il ne faudra lui appliquer ni l'article 43, qui prescrit que toutes les sessions sont ouvertes et closes au nom du Roi par le Gouverneur, ni l'article 49, qui stipule que le bureau formé à l'ouverture de la session ordinaire est constitué pour toutes les sessions de l'année. Elle n'est en somme qu'une convocation anticipée du Conseil, elle n'a pour objet que la préparation des travaux de la session ordinaire, elle se trouve en connexion étroite avec celle-ci et semble devoir en subir la règle : comme la séance d'ouverture, jusqu'à la formation du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés, en qualité de secrétaires.

L'article 115 de la loi provinciale oblige la Députation permanente à soumettre au Conseil, à l'ouverture de la session ordinaire, divers documents destinés à l'éclairer pour ses travaux. Il n'est pas douteux que ces documents devront être communiqués au Conseil dès le jour de la réunion préparatoire.

A cette réunion s'appliqueraient aussi les articles 61 et 69, 17°, de la même loi, relatifs à l'indemnité allouée aux conseillers et aux frais des séances.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre Commission est unanime à se rallier au projet voté par la Chambre, dans sa séance du 24 avril, par 131 voix et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
G. VERCRUYSSÉ.

Le Vice-Président,
LÉON NAVEAU.